

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté permanent n°VOI012EEB140126  
Portant réglementation de la circulation suite à la pose de chicanes  
mise en place des panneaux B15 et C18**

**RUE DE LA VENDEE (D37) - BOULOGNE**

*Madame le Maire,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6*

*Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8*

*Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription*

*Vu la pose de chicanes destinées à réduire la vitesse des véhicules sur la voie communale Rue de la Vendée ;*

*Vu l'arrêté n°AG202EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Christophe ENFRIN*

*Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique*

## ARRÊTE

### **Article 1 – Instauration de la priorité**

À compter de la date de publication du présent arrêté, une priorité de circulation est instaurée sur la voie communale RUE DE LA VENDÉE, entre le n°23 et le n°25

### **Article 2 – Signalisation**

Cette priorité est matérialisée par la mise en place :

- d'un panneau B15 « Cédez le passage » pour les usagers circulant dans le sens BOULOGNE-DOMPIERRE,
- d'un panneau C18 « Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse » pour les usagers circulant dans le sens opposé.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur et est implantée par les services techniques de la commune.

### **Article 3 – Caractère permanent**

Les dispositions du présent arrêté sont permanentes et demeurent applicables tant que les aménagements de type chicanes sont en place.

### **Article 4 – Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 21 janvier 2026



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Christophe ENFRIN

**DIFFUSION:**

- *La Police Municipale*
- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie*
- *Service de Collecte des Ordures Ménagères*
- *Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers*
- *Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*